

par BICET

**TRAVAUX POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE LA CLIMATISATION ET DU TRAITEMENT D'AIR DES LOCAUX DE TRAITEMENT DE VALEURS (CAISSE, CAVEAUX ET SALLE DE TRI) DE L'AGENCE PRINCIPALE DE BISSAU – GUINÉE BISSAU**



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)**

<u>Maître d'Ouvrage :</u>	<u>Maître D'ŒUVRE</u>	<u>Bureau de Contrôle Technique :</u>
BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) pour la GUINEE BISSAU	<b>BICET sarl</b> Hamdallaye ACI 2000 BAMAKO – MALI TEL : (00223) 44 32 48 10/ 76 49 56 84	

# Sommaire

<b><u>1 - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>3</b>
<u>1.1 – OBJET DU MARCHÉ</u>	3
<u>1.2 – NATURE DES TRAVAUX</u>	3
<u>1.3 – PARTIES CONTRACTANTES</u>	3
<u>1.4 – FORME DES MARCHÉS</u>	3
<u>1.5 – LANGUE DE TRAVAIL</u>	3
<u>1.6 – LÉGISLATION APPLICABLE</u>	4
<u>1.7 – PIÈCES CONTRACTUELLES</u>	4
<u>1.8 – INTERPRÉTATION DES PIÈCES CONTRACTUELLES</u>	4
<u>1.9 – PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA CONCLUSION DU MARCHÉ</u>	4
<b><u>2 - DISPOSITIONS FINANCIERES</u></b>	<b>6</b>
<u>2.1 – NATURE DU PRIX</u>	6
<u>2.2 – CONTENU DU PRIX</u>	6
<u>2.3 - RÉGIME FISCAL DES PRIX – EXONÉRATIONS</u>	6
<u>2.4 – MONTANT DES TRAVAUX</u>	6
<u>2.5 – MODALITÉS DE PAIEMENT</u>	6
<b><u>3 - DEROULEMENT DES TRAVAUX</u></b>	<b>8</b>
<u>3.1 – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR</u>	8
<u>3.2 – DIRECTION DES TRAVAUX</u>	8
<u>3.3 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR</u>	8
<u>3.4 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE</u>	9
<u>3.5 - RÉCEPTIONS DES TRAVAUX</u>	9
<b><u>4 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX - PENALITES DE RETARD</u></b>	<b>10</b>
<u>4.1 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ</u>	10
<u>4.2 – PÉNALITÉS POUR RETARD – PRIMES POUR AVANCE</u>	10
<b><u>5 - RESILIATION DU MARCHÉ – DISPOSITIONS FINALES</u></b>	<b>11</b>
<u>5.1 – FORCE MAJEURE</u>	11
<u>5.2 - RÉSILIATION DU CONTRAT</u>	11
<u>5.3 - CONTENTIEUX</u>	11
<u>5.4 - ENREGISTREMENT</u>	12

## **1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 – Objet du marché**

Le marché régi par le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) a pour objet les travaux d'amélioration du système de climatisation et du traitement de l'air des locaux de valeurs (Caveau, Salle de Tri, et Caisse courant) de l'immeuble fonctionnel de l'agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à BISSAU.

Le CPS contient à cet effet :

- Les dispositions réglementaires qui déterminent les principes et conditions de préparation et de passation du marché,
- Les clauses contractuelles à caractère administratif relatives à l'exécution du marché.

### **1.2 – Nature des travaux**

La BCEAO envisage de s'attacher les services des entreprises spécialisées pour la réalisation, au niveau de l'Agence Principale de BISSAU, des travaux répartis en un seul lot unique et indivisible décrit comme ci-après :

L'amélioration de la qualité de la climatisation et du traitement de l'air dans les locaux de traitement des valeurs de l'immeuble fonctionnel de l'Agence Principale de BISSAU.

Ces travaux sont décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP) et dans les cadres du devis quantitatif et estimatif et repartis en lots unique :

Pour une meilleure appréciation de l'offre, elle sera assortie d'une étude technique assez complète faisant ressortir l'agencement des différents travaux, le choix des équipements et le schéma de principe de la nouvelle configuration des installations de climatisation centrale de l'immeuble fonctionnel de l'Agence Principale de BISSAU.

### **1.3 – Parties contractantes**

Dans le cadre du marché, les parties contractantes sont :

- D'une part, la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), faisant élection de domicile en ses bureaux sis dans l'Avenue Abdoulaye FADIGA, BP 3108, République du Sénégal, désignée ci-après dans l'ensemble des pièces contractuelles par le terme "le Maître de l'Ouvrage" ;
- Et, d'autre part, l'entreprise retenue après appel d'offres et désignée ci-après et dans l'ensemble des pièces contractuelles par le terme "l'Entrepreneur".

### **1.4 – Forme des marchés**

Le marché à passer est à prix global, forfaitaire, non révisable.

### **1.5 – Langue de travail**

par BICET

La langue applicable au marché et à toutes communications entre l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage et toutes autres personnes intervenantes ou leurs représentants, est le français.

## **1.6 – Législation applicable**

Sont applicables au marché et dans les relations entre les parties, sauf dérogations expresses apportées par le statut particulier du Maître de l'Ouvrage, les textes législatifs et réglementaires en vigueur à BISSAU.

A défaut de législation ou textes applicables en la matière, les parties contractantes peuvent se référer aux textes français.

## **1.7 – Pièces contractuelles**

La liste ci-dessous énumère les principales pièces constituant le marché :

1. La soumission de l'Entrepreneur,
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS),
3. Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP),
4. Le contrat de marché,
5. Le devis quantitatif et estimatif des travaux,
6. Les références du soumissionnaire par rapport à la nature des prestations attendues et toute note explicative de l'intervention de l'Entrepreneur,
7. Le planning d'exécution des travaux ;
8. Tous autres documents auxquels les parties contractantes décident d'un commun accord, de donner le caractère de pièce contractuelle.

Ces documents sont signés et datés par l'Entrepreneur et remis au Maître de l'Ouvrage avant le démarrage des travaux.

Il est spécifié que les pièces contractuelles susvisées du marché forment un tout et ne peuvent être considérées séparément.

## **1.8 – Interprétation des pièces contractuelles**

En cas de contradiction entre les documents contractuels constatée après signature du marché, le document le plus avantageux pour le Maître de l'Ouvrage sera prépondérant.

## **1.9 – Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché**

Après sa conclusion, le marché est modifié, le cas échéant, par :

- Les avenants à tous les documents contractuels concernés, lorsque la modification vise des clauses d'obligations réciproques ;
- Les additifs, modifications ou corrections apportés par le Maître de l'Ouvrage à tous documents contractuels affectant ses propres caractéristiques et qui seront dûment notifiés à l'Entrepreneur ;
- Les additifs, modifications ou corrections apportés par l'Entrepreneur aux documents contractuels affectant ses propres caractéristiques, sous réserve que l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage ait été requis.

Ces documents deviennent alors des pièces contractuelles.

par BICET

Pour les modifications des travaux qui ne pourront être évaluées suivant les prix unitaires forfaitaires figurant sur la décomposition des prix dressée par l'Entrepreneur dans le cadre de l'élaboration des devis quantitatifs et estimatifs détaillés, des prix nouveaux seront établis contradictoirement par l'Entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage. Ils ne sont applicables qu'avec l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage.

## **2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **2.1 – Nature du prix**

Les coûts sont calculés à prix forfaitaire dans les conditions prévues aux pièces contractuelles.

### **2.2 – Contenu du prix**

Le prix global, forfaitaire et non révisable comprend le bénéfice de l'Entrepreneur. Il comprend en outre :

- Toutes les dépenses et charges résultant de l'exécution des travaux, quels que soient les aléas pouvant survenir dans le cadre de cette exécution, les lieux et circonstances locales, les ouvrages existants et la présence d'autres entreprises sur le chantier ;
- Les frais d'implantation, essais, contrôle de tous équipements, matériaux et fournitures ;
- Les frais d'Installation d'un bureau équipé pour le Maître d'Ouvrage Délégué sur site ;
- Les frais d'assurances y compris ceux du Maître D'ouvrage Délégué (prise en charge par les entreprises ;
- Les frais de reproduction des documents demandés en cours de chantier ;
- Les frais d'installation de chantier (Installation de l'entreprise et du Maître D'ouvrage Délégué).

Le prix global, forfaitaire et non révisable présenté par l'Entrepreneur représente la valeur des fournitures et des travaux nécessaires, d'après les devis descriptifs et les plans, ainsi que les travaux nécessités par la finition de l'installation des équipements suivant les règles de l'art, sans qu'il soit nécessaire de les décrire explicitement.

Par ailleurs, l'emploi par l'Entrepreneur de main-d'œuvre déplacée ainsi qu'éventuellement, l'utilisation de transports exceptionnels, même avec l'accord d'autorités administratives, ne sauraient ouvrir à l'Entrepreneur un droit à supplément ou indemnité, les dépenses susvisées étant réputées incluses dans le prix du marché.

### **2.3 - Régime fiscal des prix – Exonérations**

La Banque Centrale est exonérée de tous impôts, droits et taxes.

La facturation des travaux et livraison par l'Entrepreneur se fera, en conséquence, hors toutes taxes et hors droits de douane.

### **2.4 – Montant des travaux**

L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux qui lui seront confiés pour une rémunération forfaitaire hors taxes fixée conformément à sa soumission.

par BICET

## **2.5 – Modalités de paiement**

Les sommes dues seront payées sur présentation d'une demande d'acompte établie en trois (03) exemplaires :

- Une avance forfaitaire de démarrage de 30% du montant des travaux est consentie à l'Entrepreneur, après passation des commandes de matériaux, matériels et équipements nécessaires auprès des fournisseurs, pour l'exécution des premiers travaux, sur présentation de pièces justificatives. Toutefois, le paiement de l'avance est assujéti à la production d'une caution solidaire fournie par une banque de premier ordre agréée par la BCEAO,
- Soixante-cinq (65%) du marché payable sur décompte de travaux et/ou d'approvisionnement de matériel,
- Une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5%) du montant des travaux exécutés sera opérée sur chaque décompte. Le montant de la retenue de garantie ainsi constituée sera remboursé après la réception définitive des travaux.

Toutefois, le paiement de l'avance est assujéti à la production d'une caution bancaire solidaire de trois pourcent (3%) du montant des travaux, garantissant leur bonne fin. En outre, toute avance est cautionnée à cent pourcent (100%) par une banque de premier ordre agréée par la BCEAO.

Le remboursement des avances commencera lorsque le montant cumulé des travaux exécutés aura atteint trente pourcent (30%) du montant du marché de base et sera complètement achevé lorsque le montant de ces travaux sera de quatre-vingt pourcent (80%). Ce remboursement sera opéré par retenue de soixante pourcent (60%) sur les décomptes concernés.

Les décomptes sur approvisionnements sont payables à hauteur de quatre-vingt pourcent (80%) du montant des factures réellement acquittées et approuvées par le Maître d'Ouvrage Délégué.

La faculté de substitution de la retenue de garantie par une caution bancaire est laissée à l'appréciation du Maître de l'Ouvrage. Cette substitution ne peut être envisagée qu'après la réception provisoire et la levée de toutes les réserves sur les travaux.

## **3 - DEROULEMENT DES TRAVAUX**

### **3.1 – Domicile de l'Entrepreneur**

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à BISSAU et de communiquer au Maître de l'Ouvrage son adresse complète.

### **3.2 – Direction des travaux**

La direction des travaux est assurée par le Maître de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres donnés par le Maître de l'Ouvrage à ce titre, sauf à formuler des réserves écrites adressées à ce dernier dans un délai de huit (08) jours à compter de la notification qui lui est faite de l'ordre sous peine de forclusion.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions en vue de faciliter en tout temps l'accès du chantier au Maître de l'Ouvrage.

par BICET

En ce qui concerne les attachements constatant des travaux modificatifs supplémentaires et plus généralement en ce qui concerne tous les documents ayant une conséquence sur le montant du marché, il est précisé de manière formelle que seul le Maître de l'Ouvrage à pouvoir de signer lesdits documents, l'Entrepreneur ne pouvant se prévaloir d'un mandat apparent.

L'Entrepreneur s'oblige également à tenir informé, en temps utile, le Maître de l'Ouvrage de toutes sujétions ou circonstances de quelque nature qu'elles soient susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur la bonne exécution des travaux, le respect des délais, la fixité des prix, la qualité et la bonne tenue des ouvrages conformément aux règles de l'art et aux plans et descriptifs.

### **3.3 - Obligations de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur s'engage à exécuter les prestations selon les règles de l'art, les normes et les règlements techniques en vigueur et à respecter toutes les obligations qui lui incombent.

L'Entrepreneur s'engage à se conformer à la Réglementation du Travail et de la Main-d'œuvre en vigueur au Bénin relativement à son personnel permanent ou non permanent et à toute réglementation nouvelle rendue applicable au cours de l'exécution du marché.

L'Entrepreneur s'engage à souscrire les polices d'assurances appropriées pour couvrir tous les risques éventuels dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification qui lui est faite de l'attribution du marché. Elles prennent effet au plus tard à partir du commencement des travaux et restent en vigueur jusqu'à leur réception définitive.

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera responsable des dommages causés au Maître de l'Ouvrage par son fait ou celui de ses employés ; il est bien entendu, responsable de la sécurité de son personnel.

L'entrepreneur est tenu de mettre à l'état initial toutes les installations après les travaux de climatisation de l'ensemble des locaux.

L'Entrepreneur fait reproduire à ses frais, à partir des originaux tenus par le Maître d'Ouvrage quatre (04) exemplaires des pièces graphiques et écrites, à répartir comme suit, après visa et signature des parties contractantes :

- Un (01) exemplaire pour l'Entrepreneur,
- Trois (03) exemplaires pour le Maître de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur est soumis aux règles particulières d'hygiène et de sécurité définies par la réglementation en vigueur au Bénin.

### **3.4 - Obligations du Maître de l'Ouvrage**

Le Maître de l'Ouvrage ne ménagera aucun effort pour faciliter à l'Entrepreneur l'exécution des travaux.

Le Maître de l'Ouvrage remet à l'Entrepreneur un exemplaire de chaque document contractuel dont l'élaboration lui incombe et qui n'aurait pas été disponible au moment de la conclusion du contrat, bien que l'Entrepreneur en ait pris connaissance au niveau du Maître de l'Ouvrage qui l'a tenu à sa disposition avant la signature du marché.

Autant que de besoin, le Maître de l'Ouvrage peut, après signature du contrat et au cours des travaux, compléter ou préciser les plans par des dessins de détails et d'exécution, même si ces dessins ou précisions ne sont pas mentionnés dans les pièces contractuelles et dès lors qu'ils sont nécessaires à la bonne

par BICET

exécution des ouvrages prévus dans le dossier d'appel d'offres ou de ceux qui en sont la suite ou la conséquence logique.

### **3.5 - Réceptions des travaux**

A la fin des travaux, il sera procédé à la réception provisoire sanctionnée par un procès-verbal signé par les deux parties. L'ensemble des prestations dues par l'Entrepreneur est soumis à une garantie annuelle à dater de cette réception provisoire.

Au terme de la période de garantie, la réception définitive est prononcée après la levée de toutes les réserves et la correction de toutes les anomalies précédemment constatées ou apparues pendant l'année de parfait achèvement.

Les réceptions provisoire et définitive des travaux se font sur demande de l'Entrepreneur.

## **4 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX - PENALITES DE RETARD**

### **4.1 – Délais d'exécution du marché**

Le délai d'exécution des travaux est de : **Huit (08) mois.**

La période située entre la signature du contrat et le début des travaux servira de préparation au chantier (établissement des plans et des schémas détaillés, commande de matériaux et de matériels, etc).

### **4.2 – Pénalités pour retard – Primes pour avance**

Les retards imputables à l'Entrepreneur dans l'exécution du marché sont sanctionnés par l'application d'une pénalité égale à un deux millièmes ( $1/2000^{\text{ème}}$ ) du montant du marché par jour calendaire de retard. Toutefois les pénalités pour retard sont plafonnées à 5% du montant du marché.

Il n'est pas prévu de primes pour avance dans l'achèvement des travaux.

## **5 - RESILIATION DU MARCHE – DISPOSITIONS FINALES**

### **5.1 – Force majeure**

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables lorsque l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure telle que définie par le Code des Obligations Civiles et Commerciales du Bénin (COCC).

### **5.2 - Résiliation du contrat**

Chaque partie peut résilier de plein droit le contrat, sans indemnités, dans les hypothèses et conditions ci-après :

#### **a) Sur l'initiative du Maître de l'Ouvrage**

- Sans mise en demeure, en cas de force majeure, telle qu'énoncée à l'article 5.1 ou en cas de condamnation pénale prononcée à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage s'accordant la liberté d'apprécier souverainement les motifs de la condamnation ;



par BICET

- Après mise en demeure restée sans effet quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra judiciaire, en cas de non-exécution par l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles :
  - ✓ abandon des travaux sans qu'il puisse être fait état de la force majeure ;
  - ✓ transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du contrat ;
  - ✓ fautes graves dans les prestations contractuelles incombant à l'Entrepreneur.

#### **b) sur l'initiative de l'Entrepreneur**

- Sans mise en demeure, en cas de force majeure, telle qu'énoncée à l'article 5.1 ;
- Après mise en demeure restée sans effet, quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra judiciaire, en cas de non-exécution par le Maître de l'Ouvrage de ses obligations contractuelles.

En cas de résiliation, il sera dressé un état des travaux réalisés et les décomptes correspondants seront versés à l'Entrepreneur, la base étant l'estimation la plus précise des travaux à la date de résiliation. L'Entrepreneur s'oblige en cas de résiliation, à remettre à la BCEAO tous les documents en sa possession, susceptibles de permettre à la BCEAO de faire poursuivre, s'il y a lieu, par une autre entreprise, la réalisation des travaux faisant l'objet du contrat.

### **5.3 - Contentieux**

Toutes les contestations et tous les litiges se rapportant au présent marché et qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront admis aux Tribunaux du Bénin.

### **5.4 - Enregistrement**

1. Le marché sera soumis à la formalité de l'enregistrement conformément à la législation en vigueur en Guinée Bissau.
2. En tout état de cause, la Banque Centrale est exonérée du paiement des droits et taxes afférents à cette formalité.

Lu et approuvé

Signature et cachet